

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture Secrétariat Général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du droit de l'environnement 32-2019-11-14-001

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté d'autorisation du 9 novembre 1992 modifié, et restitution des garanties financières pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argile, par la société EDILIANS, aux lieux-dits « Baïguère » et « Brana » sur la commune de Pavie

> La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre du Mérite,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1er;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;

Vu le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1992 modifié, autorisant les établissements GELIS et Cie à exploiter à ciel ouvert une carrière d'argile aux lieux-dits « Baïguère » et « La Brana » sur le territoire de la commune de Pavie ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 21 septembre 1995 à la société GPS qui succède aux établissements GELIS et Cie pour l'exploitation de la carrière susmentionnée :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 autorisant la société IMERYS STRUCTURE à poursuivre l'exploitation de la carrière précitée, suite à la fusion-absorption de la société GPS dans la société Parnasse Quinze dans le cadre d'une réorganisation juridique interne de la branche « matériaux de construction » du groupe YMERIS;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 9 novembre 1992 et abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 précité ;

Vu le dossier de cessation d'activité en date du 6 juin 2017 et complété le 11 juillet 2019 ;

Vu l'absence d'avis défavorable du Maire de la commune de Pavie :

Vu la déclaration de dénomination sociale faite le 5 novembre 2018 par le groupe EDILIANS qui précise que la société IMERYS STRUCTURE est devenue la société EDILIANS sans modification de sa personne morale ni de ses numéros d'identification ;

Vu le procès-verbal de récolement n°PV/221 et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 août 2019 ;

Considérant que les travaux de remise en état du site ne remettent pas en cause le principe de réaménagement du site et que son usage futur est conforme à celui prévu par le dossier initial « à usage de bois » classé zone naturelle ;

Considérant les dispositions de l'article R. 516-5-II du code de l'environnement qui prévoient :

« Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. (...) » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er -

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 1992 modifié, autorisant l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argile située aux lieux-dits « Baïguère » et « La Brana » sur le territoire de la commune de Pavie, est abrogé.

Article 2 -

Il est mis fin à l'obligation de cautionnement d'un montant de 10 933 euros consentie à la société IMERYS STRUCTURE, dont la dénomination sociale est devenue société EDILIANS, par l'établissement EULER HERMES France SA, en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise parcelles n°48 et 57 à 59 – section AT aux lieu-dit « Baïguère » et n° 2, 4, 10 et 11 – section AV au lieu-dit « La Brana » du plan cadastral de la commune de Pavie.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Pavie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pavie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Pavie fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société EDILIANS.

Article 5 -

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information à M. le Maire de Pavie et au directeur de l'établissement EULER HERMES France SA.

Pour la Préfète et par délégation, la Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ